NEWSLETTER

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mars 2018

Le Thème du Mois

Qu'est-ce qu'un plagiat ?

Les média ont récemment dénoncé que le parquet a copié dans un acte de procédure des extraits des œuvres de professeurs de droit sans avoir demandé l'accord préalable des auteurs ni sans citer leurs noms. Le mot « plagiat » a alors été décliné sous toutes ses formes. Qu'est-ce qu'un plagiat ? Quand peut-on mettre en jeu sa propre responsabilité à ce titre ? Vérifiez comment utiliser les œuvres des tiers de manière légale.

QU'EST-CE QU'UN PLAGIAT ?

Le législateur prend très au sérieux la protection des droits d'auteur. Un plagiat signifie une utilisation illicite d'une œuvre d'un tiers. C'est un délit pour suivi d'office et son auteur encourt le risque d'une peine de 3 ans de prison. On ne peut pas usurper les droits d'auteur, induire en erreur par rapport à l'auteur ni diffuser une œuvre d'un tiers sans communiquer le nom de l'auteur.

LE DROIT DE COURTE CITATION, QU'EST-CE QU'IL AUTORISE ?

L'exception à la règle selon laquelle on ne peut utiliser l'œuvre qu'avec l'accord de son auteur est le droit de courte citation. Il permet d'utiliser l'œuvre à titre gracieux sans l'accord de l'auteur. Il faut toutefois procéder d'une manière réfléchie.

COMMENT FAIRE CORRECTEMENT UNE CITATION ?

Pour exercer correctement le droit de citation :

- On ne doit citer qu'en créant sa propre œuvre – toute utilisation d'une œuvre fera intervenir les droits de son auteur et seule l'activité de création peut justifier une telle intervention ;
- Il n'est possible que d'utiliser des œuvres qui ont déjà été diffusées, c'est-à-dire celles qui ont déjà été mises à disposition publique avec l'autorisation de l'auteur ;
- Il faut garder les proportions appropriées, c'est-à-dire qu'on ne peut emprunter que des extraits d'un texte. La citation ne peut pas se limiter à une nouvelle édition de l'œuvre accompagnée juste d'un commentaire de la personne recourant à la citation ;
- On ne cite quelque chose que dans un but précis, par exemple pour expliquer, polémiquer, critiquer... Un lien entre l'œuvre utilisant la citation et l'œuvre citée doit donc impérativement exister.
- L'œuvre citée doit être indiquée et référencée : le prénom et le nom de l'auteur doit figurer ainsi que la source, c'est-à-dire le titre et l'éditeur ou le titre de presse. Pour qu'une citation soit correcte, toutes les conditions susmentionnées doivent être remplies.

QUAND LES CITATIONS N'ONT PAS BESOIN D'ETREINDIQUEES ?

Pas d'inquiétude, ceux qui ont l'habitude d'utiliser au quotidien les touches ctrl + c ou ctrl + v. Tout texte n'est pas l'œuvre au sens du droit d'auteur. Alors pour copier les matériaux de l'employé subordonné tel que par exemple un tableau récapitulatif des transactions dans l'ordre chronologique, les règles rigoureuses de la citation ne s'appliqueront pas.

UN CONTRAT EST UTILE

Si un entrepreneur souhaite utiliser de manière régulière des œuvres de ces partenaires ou des extraits des opinions juridiques émises par les cabinets juridiques partenaires, il doit le négocier dans son contrat. Il peut s'agir d'un accord d'utilisation de l'œuvre (y compris une utilisation anonyme) ou d'une cession de droits d'auteur où les contractants stipulent la manière d'exercer par l'auteur ses droits moraux.

Le tribunal de l'Union Européenne a réfuté la plainte de l'entreprise espagnole La Mafia Franchises contre la décision de l'EUIPO selon laquelle le signe de la société espagnole est en désaccord avec l'ordre public.

L'EUIPO a enregistré le signe « LA MAFIA SE SIENTA A LA MESA » en décembre 2007. En juillet 2015, une demande d'annulation a été déposée, mais, ce qui est important, non pas par un concurrent de l'entreprise espagnole, mais par la République Italienne. L'EUIPO a partagé l'argumentaire de l'Italie et a annulé le signe, en évoquant sa contradiction avec l'ordre public. L'office a soulevé que le mot « la mafia » faisait référence à une organisation criminelle, ce qui trivialise les associations négatives liées à ce terme. L'EUIPO a considéré que l'annulation de ce signe permettra de prendre une position ferme contre la violation des règles et des valeurs principales de la société européenne.

La société Mafia argumentait en revanche que le mot « mafia » avait pénétré dans le langage universel et est un élément de la culture. Le signe soumis évoque avant tout la série de films « Le Parrain », c'est-à-dire les valeurs liées à la famille et à un sens de la communauté. Le dépôt n'avait pas pour but d'offenser, injurier ou choquer.

Le tribunal de l'UE a cependant souligné que dans l'évaluation de la contradiction d'un signé donné avec l'ordre public, on étudie les réactions chez des personnes raisonnables, se caractérisant par un seuil moyen de sensibilité et de tolérance. Deuxièmement, on ne prend pas en compte seulement les conditions dans toute l'Union Européenne, mais aussi les associations négatives qu'un signe peut provoquer sur le territoire d'un autre pays membre de l'UE.

Les mots « La Mafia » occupent dans le signe la position dominante par rapport à deux autres éléments, à savoir une rose rouge et l'inscription « SE SIENTEA LA MESA » (se met à table). Ce mot est associé en effet dans le monde entier avec la criminalité organisée (y compris le trafic de drogue, d'arme, le blanchiment d'argent, la corruption) qui vient d'Italie. Aussi bien les autorités de l'Etat italien que les institutions européennes ont consacré beaucoup d'efforts et de moyens pour lutter contre l'activité de ce type. Le tribunal a réfuté l'argument sur l'association par les consommateurs de la marque en question avec la série « Le Parrain » en indiquant qu'aucun élément du signe ne fait référence à la série. La pénétration du motif de la mafia à la culture populaire ne pouvait pas avoir d'incidence sur la décision du tribunal de l'Union Européenne car elle n'influe pas sur le jugement négatif de cette structure. De plus, la trivialisation du phénomène de la mafia a été, selon le Tribunal, accentuée par la présence de la rose en tant que symbole de l'amour et de l'harmonie avec la phrase "se sienta a la mesa" (s'assoit à table) qui évoque les repas conviviaux.

Le jugement du Tribunal peut susciter des doutes. Comme le dépôt d'un signe commercial est une forme d'expression d'un individu, les restrictions sur ce champ sont une atteinte aux libertés individuelles. Chaque fois, l'autorité, en étudiant la marque commerciale du point de vue de sa conformité avec l'ordre public et les bonnes mœurs, doit trouver le bon équilibre entre les biens et la liberté de la parole. La décision du Tribunal insinue que ce dernier a privilégié la sensibilité des Italiens et leurs souffrances liées à l'activité de la mafia. La liberté de la parole de la chaîne de restaurants espagnoles a été ce bien sacrifié.

- Du 23 au 24 avril 2018, nous vous invitons au Congrès « R en tant que source de la dominance sur la concurrence ». Le conseiller juridique, Marek Rumak donnera une conférence intitulée « La commercialisation des connaissances en pratique ». Il dira entre autres ce qu'il faut savoir en vendant ou en cédant les droits de propriété intellectuelle. Inscriptions sur le site de l'organisateur: http://www.trioconferences.pl/badania-i-rozwoj/.

- Du 25 au 26 avril 2018, nous vous invitons au colloque « La communication dans une organisation diversifiée ». La conseillère juridique Marta Miszczuk y donnera la conférence intitulée « Le conscience juridique dans la communication – ne vous laissez pas surprendre ! » où elle soulèvera entre autres des questions relatives au règlement GDPR. Inscription sur le site de l'organisateur: http://www.trioconferences.pl/komunikacja-korporacyjna .

- Qu'est-ce qu'un secret d'affaires ? Comment il est protégé dans des procédures administratives ? Quels seront les conséquences de la modification de la loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale dans ce domaine ? L'avocate Joanna Affre et la conseillère juridique Małgorzata Kozak répondront à ces questions et bien d'autres lors du colloque « Protection du secret d'affaires à la lumière de nouvelle réglementation » qui se tiendra du 14 au 15 mai 2018. Pour nos clients, nous avons prévu un rabais de 15% en saisissant le code promo : 15_Affre. Plus d'informations sur la page de l'événement: http://www.konferencje.pb.pl/konferencja/1130 .

marketing@affre.pl
www.affre.pl

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter:
joanna.affre@affre.pl